

**A2 DIAGNOSTIC**  
**Société par Actions Simplifiée**

*Statuts mis à jour*

*Suite aux Décisions unanimes des associés  
en date du 06 juillet 2026*

**A2 DIAGNOSTIC**  
**Société par Actions Simplifiée au capital de 100.000 euros**  
**Siège social : 6 Rue Jean-Noël Gougeon - Résidence Le Trait d'Union**  
**56800 PLOËRMEL**  
**813 105 582 R.C.S. VANNES**

---

**S O M M A I R E**

**PRÉAMBULE**

**TITRE I - FORME – DÉNOMINATION – OBJET – SIÈGE – DURÉE**

- Article 1 – Forme
- Article 2 – Dénomination
- Article 3 – Objet
- Article 4 – Siège social
- Article 5 – Durée – Année sociale

**TITRE II APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS**

- Article 6 – Apports
- Article 7 – capital social
- Article 8 – Augmentation et réduction du capital
- Article 9 – Libération des actions
- Article 10 – Forme des actions
- Article 11 – Cession et transmission des actions - Inaliénabilité
- Article 12 – Indivisibilité des actions
- Article 13 – Droits et obligations des associés
- Article 14 – Exclusion d'un associé

**TITRE III. – ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ**

- Article 15 – Présidence
- Article 16 – Directeurs généraux
- Article 17 – Conventions réglementées
- Article 18 – Information des salariés

**TITRE IV. – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

- Article 19 – Commissaires aux comptes

**TITRE V. – DÉCISIONS COLLECTIVES**

- Article 20 – Modalités de consultation des associés
- Article 21 – Droit de communication des associés
- Article 22 – Participation aux décisions collectives. Représentation. Quorum – Vote
- Article 23 – Procès-verbaux

**TITRE VI. – EXERCICE SOCIAL. COMPTES. BÉNÉFICES. DIVIDENDES**

- Article 24 – Exercice social
- Article 25 – Comptes annuels
- Article 26 – Fixation. Affectation et répartition du résultat. Mise en paiement des dividendes

**TITRE VII. – TRANSFORMATION. DISSOLUTION. LIQUIDATION**

- Article 27 – Transformation de la société
- Article 28 – Dissolution anticipée
- Article 29 – Liquidation

**TITRE VIII. CONTESTATIONS**

- Article 30 – Contestations
  
- Article 31 – signature électronique

**PRÉAMBULE**

La société A2 DIAGNOSTIC a été constituée sous forme de Société à Responsabilité Limitée, par acte sous seing privé en date à VANNES du 10 août 2015, pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de VANNES intervenue le 20 août 2015 sous le numéro 813 105 582.

Aux termes d'une assemblée Générale Extraordinaire en date du 05 juillet 2019, le capital social de la Société a été augmenté de 92.000 euros par incorporation de réserves et création de nouvelles parts sociales.

Aux termes d'une Décision unanime en date du 06 juillet 2026, les associés ont décidé de transformer la Société en Société par Actions Simplifiée.

## **TITRE I - FORME – DÉNOMINATION – OBJET – SIÈGE – DURÉE**

### **Article 1 – Forme**

---

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

### **Article 2 – Dénomination**

---

La dénomination sociale est :

**A2 DIAGNOSTIC**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « *S.A.S.* » et de l'énonciation du montant du capital social.

### **Article 3 – Objet**

---

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Contrôles et diagnostics dans le domaine immobilier ou mobilier tels que le diagnostic amiante, gaz, électricité, parasitaire, plomb, performance énergétique, état des risques naturels miniers et technologiques, diagnostic pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, Loi Carrez, Loi Boutin, diagnostic de mise en copropriété, délivrance de l'attestation de fin de travaux, mise en place d'état des lieux. Vente et pose de détecteurs de fumée. Test d'étanchéité de l'air.
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédé et brevets concernant ces activité.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

### **Article 4 – Siège social**

---

Le siège de la Société est :

**6 Rue Jean-Noël Gougeon - Résidence Le Trait d'Union  
56800 PLOËRMEL**

Il peut être transféré en tout endroit par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 23 des présents statuts.

## **Article 5 –Durée – Exercice social**

---

**5-1** – La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée. Cette durée viendra donc à expiration le 20 août 2114.

**5- 2** – L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

## **TITRE II APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS**

### **Article 6 – Apports**

---

#### **6.1– Au jour de la constitution :**

Lors de la constitution de la Société, les apports en numéraire suivants ont été réalisés, à savoir :

**Monsieur François MOISAN** a apporté à la Société la somme de QUATRE MILLE EUROS  
 Ci ..... 4.000,00 €

**Monsieur Mériadec PLISSONNEAU** a apporté à la Société la somme de QUATRE MILLE EUROS  
 Ci..... 4.000,00 €

**Soit au TOTAL la somme de HUIT MILLE EUROS**  
 Ci..... **8.000,00 €**

Lesdits apports correspondant à HUIT MILLE (8.000) parts sociales de UN EURO (1 euro).

La somme de 8.000 euros a été déposée, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la Banque CRÉDIT MUTUEL de PLOËRMEL (56800).

**6.2** – Aux termes d'une assemblée Générale Extraordinaire en date du 05 juillet 2019, le capital social de la Société a été augmenté de 92.000 euros par incorporation de réserves et création de nouvelles parts sociales.

### **Article 7 – Capital social**

---

Le capital social est fixé la somme de CENT MILLE EUROS (100.000 euros) divisé en CENT MILLE (100.000) actions de UN EURO (1 euro) de valeur nominale chacune, libérées de la totalité de leur valeur nominale.

### **Article 8 – Augmentation et réduction du capital**

---

#### **8-1 – Augmentation du capital**

Le capital social peut être augmenté – soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par élévation de la valeur nominale des titres de capital existants – par décision collective des associés prise sur le rapport du président et dans les conditions de majorité extraordinaire prévues à l'article 22 des présents statuts.

La collectivité des associés peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés, statuant à l'unanimité, qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les associés peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la loi.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées sous l'article 11 ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles doit dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

## **8- 2 – Réduction du capital**

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision collective des associés, prise sur le rapport du président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 22 des présents statuts, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale, notamment dans les cas de pertes constatées.

## **Article 9 – Libération des actions**

---

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## **Article 10 – Forme des actions**

---

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

À la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

## **Article 11 – Cession et transmission des actions**

---

### **11-1 – Définitions**

« Cession » signifie : toute opération, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcé, entraînant le transfert de titres, immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, notamment par aliénation (par vente, prêt, apport, fusion, donation, partage, échange, licitation, abandon, renonciation, gage, nantissement ou réalisation d'un gage ou nantissement ou par tout autre moyen), échange, conversion ou démembrement de titres ou de droits attachés aux titres, ou toute autre manière.

« Tiers » signifie : toute personne non associée de la Société.

« Titre » signifie: désigne les actions, tous titres et valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme (que ce soit par conversion, droit de souscription, échange ou autrement), à une quotité du capital de la Société (en pleine propriété, en usufruit, ou en nue-propriété) ou à des droits de vote ou à des droits sur ses résultats ou son boni de liquidation, le droit de souscription attaché aux actions et autres titres et valeurs mobilières visées au ci-dessus, et les droits d'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières attachés.

### **11-2 – Forme de la cession ou de la transmission**

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

### **11-3 –Droit de préemption et clause d'agrément**

#### **11.3.1 - Procédure de Préemption**

a) Sauf lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, tout transfert de titres est soumis au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article.

b) En cas de projet de transfert de tout ou partie de ses titres, l'associé cédant devra adresser à la Société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une notification de transfert indiquant :

- Le nombre de titres dont le transfert est envisagé ;
- l'identité de l'acquéreur ;
- s'il s'agit d'une personne physique : prénom, nom et adresse ; ou
- s'il s'agit d'une personne morale : dénomination sociale, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, identité de la ou des personnes ou entités la contrôlant directement et de façon ultime ;
- la nature du transfert envisagé ;

- le prix (ainsi que les conditions de paiement y afférant) ou, dans l'hypothèse où le transfert envisagé ne serait pas une vente, une estimation de bonne foi du prix offert dans le cadre du transfert envisagé ;
- une demande expresse d'agrément du tiers envisagé.

La notification de transfert constituera une offre irrévocable et inconditionnelle de l'associé cédant aux associés non cédants de leur vendre la totalité, et la totalité seulement, des titres transférés aux conditions figurant dans la notification de transfert.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de deux (2) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les titres dont le transfert est envisagé, l'associé cédant pourra réaliser librement ledit transfert aux conditions indiquées dans la notification de transfert.

L'associé cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 11.3.2. des statuts.

c) Chaque associé non cédant bénéficie d'un droit de préemption exerçable par notification adressée au Président au plus tard dans le délai de deux (2) mois de la date de réception de la notification de transfert visée au paragraphe 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le nombre de titres de l'associé cédant que l'associé non cédant concerné souhaite acquérir.

À défaut pour un associé non cédant d'avoir (valablement) exercé son droit de préemption avant l'expiration du délai de deux (2) mois susvisé, cet associé non cédant sera réputé avoir irrévocablement renoncé à l'exercice de son droit de préemption en relation avec le transfert concerné.

d) À l'expiration du délai de deux (2) mois visé au paragraphe 3 ci-dessus et avant celle du délai visé au 2 ci-dessus, le Président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions de titres dont la cession le transfert est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption exercés sont inférieurs au nombre d'actions de titres dont la cession le transfert est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification de transfert et aux conditions ainsi notifiées.

L'associé cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 11.3.2. des statuts.

e) En cas d'exercice valable par un ou plusieurs associés cédants de leur droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois (1) mois à compter de la date d'expiration du délai de deux (2) mois visé au paragraphe 3 ci-dessus contre paiement du prix mentionné dans la notification de transfert de l'associé cédant.

f) Tout transfert effectué en violation de la clause de préemption est nul.

g) Par exception à ce qui précède, ne seront pas soumis à préemption :

- le rachat de Titres faisant suite à l'exclusion d'un associé.

### 11.3.2 - Procédure d'agrément

a) Sous réserve du respect de la procédure de préemption visée à l'article 11.3.1 et du non-exercice du droit de préemption dans les conditions dudit article, la cession d'actions à un tiers ou au profit d'un associé (ci-après la « Transmission ») est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

b) Le cédant doit notifier au Président et à chacun des associés, le projet de Transmission, par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le nom et les coordonnées complètes du cessionnaire proposé, le nombre et la nature des titres objet du projet de Transmission, le prix de Transmission, ses conditions de paiement et l'ensemble des modalités de la Transmission envisagée (ci-après « la Notification ») ainsi qu'une copie de l'offre d'achat faite par le cessionnaire.

L'assemblée Générale des associés statuera sur l'agrément sollicité dans les conditions de majorité précisées à l'article 22 étant précisé que les actions du cédant seront prises en compte pour le calcul de cette majorité et que ce dernier participera au vote.

La décision prise par l'assemblée générale des associés sera notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les 2 (deux) mois qui suivent la Notification.

Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément.

La décision de l'assemblée générale des associés n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation et/ou indemnisation.

Si le ou les cessionnaire(s) proposé(s) sont agréés, les ordres de mouvement des Titres de la Société, seront signés au plus tard dans les 30 (trente) jours suivant la date de l'assemblée ayant agréé le ou les cessionnaire(s) proposé(s).

En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaire(s) proposé(s), le cédant dispose d'un délai de 8 (huit) jours à compter de la notification de ce refus (ci-après « Notification de Refus ») pour faire connaître au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet.

Si le cédant n'a pas renoncé expressément à son projet de Transmission, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, les associés sont tenus, dans les 2 (deux) mois de la Notification de Refus, d'acquérir ou de faire acquérir les titres, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La Société peut également décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdits titres et de racheter ces titres au prix déterminé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Si, à l'expiration du délai de 2 (deux) mois à compter de la dernière des notifications, la Société n'a pas racheté, fait racheter les titres ou réduit son capital du montant de la valeur desdits titres, le consentement est réputé acquis et l'associé peut réaliser la Transmission initialement prévue.

c) Toutefois, en cas de cession de l'intégralité des titres de la Société par tous les associés au même cessionnaire dans le cadre d'une seule et même opération, l'agrément du cessionnaire est réputé acquis par la seule Cession de l'intégralité des titres composant le capital social de la Société, sans que ladite procédure d'agrément n'ait à être mise en œuvre.

d) Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise aux dispositions du présent article.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit faire l'objet d'une préemption dans les conditions ci-dessus définies.

e) La présente clause peut être modifiée à l'unanimité des associés.

#### **11-4 – Nullité des cessions d'actions**

Toutes les Cessions de titres effectuées en violation de l'une quelconque des dispositions du présent 11.3 et notamment des articles « procédure de préemption », « procédure d'agrément », des présents statuts, sont nulles et de nul effet.

Les organes sociaux en charge de l'administration de la Société refuseront donc d'enregistrer dans les registres sociaux, les Cessions intervenues en violation desdites clauses.

#### **Article 12 – Indivisibilité des actions**

---

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition des bénéfices et au nu-propriétaire dans les autres cas.

#### **Article 13 – Droits et obligations des associés**

---

##### **13-1 Titulaires d'actions représentatives de capital**

Chaque action donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes ; elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Chaque action de même catégorie donne droit à une fraction des bénéfices proportionnellement au nombre d'actions détenues.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission ; la propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les associés pourront également obtenir communication des livres et documents sociaux, notamment financiers, commerciaux, juridiques, opérationnels et ce à tout moment sur simple demande formulée par écrit, avec la possibilité de réaliser un audit; en outre, conformément à l'article L. 225-232 du Code de commerce, un ou plusieurs associés représentant au moins un vingtième du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la SAS sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La location des actions est interdite.

### **13-2- Information des associés**

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir à ses frais, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des commissaires aux comptes en exercice.

### **Article 14 – Exclusion d'un associé**

---

**14-1-** Tout associé pourra être exclu de la Société dans les cas suivants, par décision collective prise à la majorité extraordinaire des 3/4 des voix tel que prévu à l'article 22.1.6 des présents statuts :

- Violation des stipulations des présents statuts qui n'aurait pas fait, si tant est que cela soit possible, l'objet d'une régularisation par l'associé dans un délai de dix (10) Jours suivant la notification par le Président d'une mise en demeure lui enjoignant de régulariser ladite violation ;
- Agissement ou comportement de nature à nuire ou porter gravement atteinte à l'intérêt social, sera notamment considéré comme acte de cette nature :
  - L'opposition continue et répétée par tout associé à toutes propositions de décisions collectives ou à toutes demandes d'inscriptions de résolutions, de nature à compromettre la poursuite de l'activité sociale,
  - Le désintérêt total et continu à l'égard des affaires sociales, notamment en ne participant pas, sans raison, aux décisions collectives pendant douze mois consécutifs.
  - La dissolution d'un associé personne morale,
  - La mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire d'un associé.
  - La condamnation pénale d'un associé.

Chaque associé s'oblige à informer sans délai le Président de la Société de la survenance de tout événement susceptible d'entraîner son exclusion.

Dans le délai de trente (30) jours, le Président consultera les associés et les invitera à se prononcer collectivement sur l'exclusion de l'associé concerné dans les conditions fixées à l'article 20, l'associé concerné sera appelé à formuler ses observations sur la mesure envisagée et pourra prendre part à la décision.

La décision des associés lui sera notifiée dans le délai de huit (8) jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision d'exclusion entraîne pour l'associé exclu l'obligation de céder ses actions et pour les autres associés l'obligation de les racheter. Ce rachat devra intervenir dans le délai de trente (30) jours suivant la décision d'exclusion.

À défaut d'accord amiable sur la répartition entre eux desdites actions, elle sera effectuée en proportion de leur participation au capital de la Société. Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions à acheter, le Président pourra les faire racheter pour toute personne qu'il désignera, en fonction des demandes reçues ou pourra les faire racheter par la Société qui devra les céder dans le délai de six mois ou les annuler.

La cession des actions de l'associé exclu pourra être régularisée, en cas de résistance de celui-ci, par le Président de la Société sur sa seule signature.

Pour le cas où la décision d'exclusion définitive aurait été prise dans les conditions prévus ci-dessus, mais où l'associé exclu serait resté défaillant dans l'exécution de ses obligations au titre du présent article en refusant d'exécuter la cession de ses actions, le Président pourrait consigner auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les dispositions applicables de l'article 1257 du Code civil, le prix des actions pour la cession desquelles l'associé exclu demeurerait défaillant.

Dans ce cas, la simple production de l'acte sous seing privé ou du procès-verbal de la réunion des associés constatant la décision d'exclusion de l'associé par le Président de la Société et du récépissé de la consignation vaudrait ordre de mouvement et obligera la Société, ce que la Société accepte, à passer les écritures qui en résulteraient dans le registre des mouvements de titres et les comptes individuels d'associés correspondants.

Conformément à l'article R. 228-10 du Code de commerce, la date du transfert de propriété des actions de l'associé exclu est fixée au jour de la remise de l'un des documents susvisés à la Société.

À défaut d'accord sur le prix de cession, il sera fixé à dire d'Expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Ce prix sera payé comptant.

Si, à l'expiration du délai imparti pour le rachat des actions de l'associé exclu et le paiement du prix de cession, la cession n'a pas été réalisée du fait de la Société ou le prix n'a pas été versé, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

À compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé concerné seront suspendus.

**14-2** – La présente clause peut être modifiée à l'unanimité des associés tel que prévu à l'article 23.1.6 des présents statuts.

### **TITRE III. – ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ**

#### **Article 15 – Présidence**

---

##### **15-1 – Nomination du président**

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale.

En cours de vie sociale, le président est nommé par les associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives ordinaires à l'article 22 ci-après, et ce, en cas de vacance du poste de président, à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La limite d'âge pour l'exercice de ses fonctions est fixée à 75 ans ; lorsqu'il atteint cet âge, le président est réputé démissionnaire lors de la prochaine décision des associés statuant sur les comptes sociaux qui interviendra après son anniversaire.

##### **15-2 – Représentation de la société par le président. Attributions**

###### **15.2.1 – Rapports avec les tiers**

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Le président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux associés.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du président est inopposable aux tiers.

### **15.2.2 – Dans les rapports entre associés**

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Dans les rapports entre associés, le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives des décisions d'associés.

Toutefois, le président ne pourra, sans l'accord préalable de la collectivité des associés délibérant aux conditions prévues ci-après à l'article 22, accomplir les actes énumérés à l'article 20.

### **15.2.3 – Arrêté des comptes**

Le président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

### **15-3 – Délégation de pouvoir**

En dehors de la délégation de pouvoirs prévue à l'article 17.1 ci-dessous au profit du directeur général, le président ne peut confier à un ou plusieurs mandataires de son choix, un ou plusieurs mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés, sans avoir au préalable recueilli l'accord de l'assemblée générale des associés statuant à la majorité extraordinaire de l'article 22.1.6 des statuts.

### **15-4 – Rémunération**

Sur décision de l'Assemblée Générale, il peut être alloué au Président, en rémunération de ses fonctions un traitement fixe et /ou proportionnel.

Le montant et les modalités de règlement de la rémunération du Président seront fixés par décision collective des associés statuant à la majorité extraordinaire de l'article 22.

En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation des justificatifs.

### **15-5 – Responsabilité du président**

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

## **15-6 – Durée du mandat. Cessation des fonctions de président**

**15.6.1** – Les fonctions du président prennent fin par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

**15.6.2** – Le président est révocable à tout moment par les autres associés statuant aux conditions prévues à l'article 22 ci-après.

La décision de révocation peut ne pas être motivée.

**15.6.3** – Le président peut se démettre de ses fonctions à charge de prévenir les associés de son intention à cet égard, TROIS (3) mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit pour la société de demander au président qui démissionnerait par malice ou sans cause légitime, des dommages-intérêts.

## **Article 16 – Directeurs généraux**

---

### **16-1 – Qualité et nombre**

Le président pourra être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, associées ou non de la société.

Sur la proposition du président, le directeur général est nommé par une décision collective des associés délibérant aux conditions prévues à l'article 22 ci-après.

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination ; son mandat est renouvelable sans limitation.

La limite d'âge est fixée à 75 ans.

### **16-2 – Mission et pouvoirs**

Le Directeur Général a mandat d'assister le président dans la mission qui lui incombe en vertu de la loi et des présents statuts ; il n'a qu'un rôle d'auxiliaire du président auquel il reste subordonné.

Le Directeur Général représente la Société. Il dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le président.

La collectivité des associés pourra, lors de la désignation du Directeur Général et à titre de mesure interne, apporter les restrictions complémentaires qu'elle jugera utiles aux pouvoirs de ce dernier.

### **16-3– Démission. Révocation**

Le directeur général pourra démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois.

Il est révocable à tout moment, par la collectivité des associés statuant aux conditions prévues à l'article 22 ci-après. La révocation doit être motivée et intervenir pour un juste motif à savoir, une faute grave ou une faute lourde.

En cas de décès, démission ou révocation du président, le ou les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 22 ci-après, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

## **16-4 – Rémunération**

La décision collective nommant le directeur général fixe les modalités de sa rémunération.

## **Article 17 – Conventions réglementées**

---

### **17-1 – Domaine**

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, ses autres dirigeants, un associé détenant plus de 10 % des droits de vote ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, doit être soumise au contrôle des associés.

### **17-2 – Procédure**

Le président présente aux associés un rapport sur ces conventions ; les associés devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels ; ce rapport est joint aux documents adressés aux associés en cas de consultation à distance.

### **17-3 – Conséquence du vote des associés**

Le refus de ratification par les associés n'entraîne pas la nullité des conventions en cause, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter pour la société restent à la charge du président, du dirigeant et/ou de l'associé contractant. Si la convention est passée par plusieurs dirigeants et/ou associés, leur responsabilité est solidaire.

Dans tous les cas les conventions produisent leurs effets.

### **17-4 – Conventions interdites**

Il est interdit au président personne physique, à son représentant permanent s'il s'agit d'une personne morale ou à un directeur général, à peine de nullité du contrat :

- De contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société ;
- De se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ;
- Ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également à toute personne interposée.

### **17-5 – Conventions libres**

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises au contrôle des associés.

## **Article 18 – Information des salariés**

---

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité économique et social (CSE) exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail.

Préalablement à toute décision collective, le président devra adresser au comité les mêmes documents qu'aux associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolution à l'ordre du jour de la réunion devront être adressées au siège social par lettre recommandée avec AR accompagnées du texte des projets de résolutions dans un délai de 8 jours avant la date prévue de la réunion.

Le président accusera réception des projets de résolution présentés par le comité dans le délai de cinq jours à dater de la réception de ces projets, par lettre recommandée avec AR.

#### **TITRE IV. – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

##### **Article 19– Commissaires aux comptes**

---

La nomination de commissaires aux comptes titulaire et suppléant n'est pas requise en application de l'article L227-9-1 du Code de Commerce

#### **TITRE V. – DÉCISIONS COLLECTIVES**

##### **Article 20 – Modalités de consultation des associés**

---

**20-1** –En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes qui sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire selon leur nature définie à l'article 22 des statuts :

- Toutes modifications statutaires ;
- Augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- Approbation des conventions entre la société et le président, un dirigeant, un associé détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant ;
- Délégation des pouvoirs du Président ;
- Opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la société ;
- Prorogation de la société ;
- Exclusion d'un associé ;
- Insertion ou modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion ;
- Agrément d'un cessionnaire d'actions ;
- Inaliénabilité des actions ;
- Acquérir, vendre, mettre en location-gérance, apporter ou nantir tout fonds de commerce, artisanal ou libéral ;
- Prendre, augmenter, apporter ou céder toute participation en capital ou en obligations convertibles dans toute autre société ;
- Décision d'investissement, de souscription d'emprunt ou de découvert bancaire supérieure à 50.000 euros pour une seule opération ou en cumulé sur un exercice social;
- Constituer des garanties sur les biens sociaux ;
- Nomination et révocation du Président et du (des) Directeur(s) Général(aux) ;
- Fixation de la rémunération du Président et du (des) Directeur(s) Général(aux).

Sous réserve d'une stipulation particulière contraire des statuts, toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et, le cas échéant, du ou des Directeurs généraux.

**20-2** – Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les décisions de l'associé unique doivent être prises dans l'intérêt exclusif de la Société.

L'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qui, dans une SAS pluripersonnelle, relèvent de la compétence de la collectivité des associés.

En tout état de cause, l'ensemble des prérogatives relevant de la collectivité des associés en cas de pluralité d'associés, est de la compétence de l'associé unique en cas de société unipersonnelle.

---

## **Article 21 – Droit de communication des associés**

---

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des associés avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique :

- Rapport du président ;
- Texte des projets de résolution.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, ainsi que le tableau des résultats de la société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers devront être adressés aux associés en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

Les associés pourront également obtenir communication des livres et documents sociaux, notamment financiers, commerciaux, juridiques, opérationnels et ce à tout moment sur simple demande formulée par écrit, avec la possibilité de réaliser un audit.

---

## **Article 22 – Participation aux décisions collectives. Représentation. Quorum – Vote**

---

Toutes les décisions peuvent être prises au choix du président :

- en assemblée ;
- à distance, par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ou d'un vote électronique ;
- par conférence vidéo ou téléphonique ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment par liaison Internet) ;
- ou encore résulter d'un acte signé par tous les associés.

### **22-1 – Règles applicables à toute décision collective**

#### **22.1.1. – Participation aux décisions collectives – Mandats**

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandat confié à un autre associé, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Pour participer aux décisions collectives, l'associé doit être en mesure de justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Les associés peuvent être représentés par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits. Le nombre de mandats dont peut disposer un seul associé est illimité.

#### **22.1.2. – Droits de vote**

Chaque action donne droit à une voix.

### **22.1.3. – Convocation – Ordre du jour**

**a)** Les décisions collectives sont prises sur convocations faites par le Président ou à l'initiative d'un ou plusieurs associé [s] représentant au moins 10 % du capital et des droits de vote de la Société, au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Pendant la période de liquidation, les convocations sont établies par le ou les liquidateurs ou à leur initiative.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société par tout procédé de communication écrite tel que courrier postal, télécopie ou encore par voie électronique, adressée à chacun des associés quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'ordre du jour doit être indiqué dans la lettre de convocation ; celle-ci doit contenir le texte des résolutions proposées, le rapport du président et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

Si la Société est dotée de commissaires aux comptes, ces derniers sont convoqués dans les mêmes conditions que les associés ou sont informés de tout projet de décision résultant d'un acte signé par tous les associés ; ils reçoivent les mêmes éléments que les associés et sont mis en mesure de présenter tous commentaires ou observations qui leur paraîtraient nécessaires ou utiles.

**b)** L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

**c)** – En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chaque associé, aux frais de la société, par tout procédé de communication écrite tel courrier postal, que télécopie ou courrier électronique en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des résolutions proposées, accompagné de son rapport et le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

**d)** – Le vote à distance des associés pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique ; à cette fin, la société devra recueillir le consentement de chaque associé destinataire des envois dématérialisés de documents.

**e)** – Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les associés sont présents.

### **22.1.4. – Quorum**

Un quorum de 50 % des actions ayant le droit de vote est exigé pour la validité des décisions collectives ordinaire et extraordinaires.

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, chaque action donnant droit à une voix.

Lorsqu'il n'a pu être statué sur une décision collective, faute de réunir le quorum requis, aucun quorum ne sera requis pour la nouvelle consultation ou nouvelle assemblée appelée à statuer sur le même ordre du jour.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à la réunion de l'assemblée, à la consultation écrite ou ceux participant par des moyens de visio-conférence ou tous moyens de télécommunication électronique dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront, le cas échéant, mentionnées dans ladite convocation de l'assemblée.

#### **22.1.5. – Majorité des décisions ordinaires**

Les décisions qualifiées d'ordinaires sont les suivantes :

- Nomination et révocation du Président et du (des) Directeur(s) Général(aux) ;
- Délégation des pouvoirs du Président ;
- Fixation de la rémunération du Président et du (des) Directeur(s) Général(aux).
- Approbation des conventions entre la société et le président, un dirigeant, un associé détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Décision d'investissement, de souscription d'emprunt ou de découvert bancaire supérieure à 50.000 euros pour une seule opération ou en cumulé sur un exercice social ;
- Constituer des garanties sur les biens sociaux.

Les décisions ordinaires sont valablement adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

#### **22.1.6. – Majorité des décisions extraordinaires**

Les décisions qualifiées d'extraordinaires sont les suivantes :

- Acquérir, vendre, mettre en location-gérance, apporter ou nantir tout fonds de commerce, artisanal ou libéral ;
- Prendre, augmenter, apporter ou céder toute participation en capital ou en obligations convertibles dans toute autre société ;
- Toutes modifications statutaires ;
- Augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- Opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la société ;
- Prorogation de la société ;
- Exclusion d'un associé ;
- Insertion ou modification des clauses statutaires d'agrément des cessions d'actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion ;
- Agrément d'une cession d'actions.

Les décisions extraordinaires sont valablement adoptées à la majorité de plus des 3/4 des voix des associés disposant du droit de vote présents ou représentés.

En tout état de cause, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

Par exception, les décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion et l'inaliénabilité des actions doivent être adoptées à l'unanimité des associés.

## **22-2 – Règles spécifiques aux Assemblées générales**

L'assemblée peut résulter d'une réunion physique des associés ou par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et les règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée.

En application des dispositions légales et réglementaires, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir soit (i) d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, soit (ii) de mentionner l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose dans le cadre du procès-verbal d'assemblée qui sera signé par tous les associés présents et par les mandataires.

Le cas échéant, sont annexés à la feuille de présence ou au procès-verbal d'assemblée, les pouvoirs ou procuration donnés à chaque mandataire.

## **22-3 – Règles spécifiques aux consultations écrites**

Les décisions collectives peuvent également être adoptées sans réunion en assemblée par consentement écrit des associés.

Le texte des résolutions proposées est adressé, par le Président, à chaque associé et, pour information et lorsqu'il en a été désigné un, au commissaire aux comptes, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou lettre simple remise en mains propres contre récépissé signé de son destinataire, ou encore par télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la réception du texte des résolutions pour émettre leur vote par écrit. Il est formulé pour chaque résolution par les mots « oui » ou « non » ou « abstention ». La réponse des associés doit être adressée à la Société par tout moyen écrit permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception (notamment lettre recommandée avec AR, télécopie, e-mail...), à l'attention du Président, à l'adresse du siège social de la Société.

En cas de défaut de vote sur une des résolutions proposées ou dans l'hypothèse où le sens du vote sur une des résolutions proposées n'a pas été indiqué clairement, l'associé est considéré comme s'étant abstenu pour le vote de la résolution considérée.

La date de la dernière résolution écrite reçue permettant d'atteindre la majorité et, le cas échéant, les approbations spécifiques requises pour l'adoption de la résolution, sera considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée.

Pendant le délai de réponse, chaque associé peut exiger toute explication complémentaire du Président ou, le cas échéant, de la personne qui a pris l'initiative de la consultation des associés.

Les preuves d'envoi et de réception du texte des résolutions et les copies en retour de ces résolutions dûment signées par les associés comme indiqué ci-dessus seront conservées au siège social et annexé au procès-verbal établi dans les conditions de l'article 23.

## **22-4 – Règles spécifiques aux actes unanimement signés par les associés**

Toute décision de la compétence des associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée ou de consultation écrite, du consentement de tous les associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre officiel des délibérations des associés.

## **Article 23 – Procès-verbaux**

Toute délibération de l'assemblée générale des associés ou toute consultation écrite est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le président.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par le président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur. En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

## **TITRE VI – EXERCICE SOCIAL- COMPTES- BÉNÉFICES- DIVIDENDES**

### **Article 24 – Exercice social**

L'année sociale est définie à l'article 5.

### **Article 25 – Comptes annuels**

**25-1** – Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

Il est notamment dressé à la fin de chaque exercice social, par le président, l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce, ainsi qu'un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Sont annexés au bilan dressé à la clôture de l'exercice, un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

À moins qu'un changement exceptionnel, approuvé par la majorité simple des associés, n'intervienne dans la situation de la société, la présentation des comptes annuels, comme les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre ;

toute modification impérative devra être décrite et justifiée dans l'annexe, ainsi qu'être signalée dans le rapport de gestion et dans celui des commissaires aux comptes.

**25-2** – Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de la société ou la consultation écrite des associés.

**25-3** – Dans les six mois de la clôture de l'exercice, le président doit provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuvent ou rejettent les conventions intervenues directement ou indirectement entre le président, les autres dirigeants, un associé détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, et la Société.

L'intéressé (s'il est associé) ne prend pas part au vote sur ces conventions.

---

#### **Article 26 – Fixation. Affectation et répartition du résultat. Mise en paiement des dividendes**

---

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les associés. La répartition des dividendes est proportionnelle au nombre d'actions existantes ; Les associés peuvent décider que le dividende sera payé soit en numéraire soit en actions de la société.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de 9 mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque associé, définitivement et individuellement.

## **TITRE VII. – TRANSFORMATION. DISSOLUTION. LIQUIDATION**

### **Article 27 – Transformation de la Société**

---

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, le cas échéant, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités.

La transformation en SARL est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

### **Article 28 – Dissolution anticipée**

---

La dissolution anticipée est prononcée par les associés dans les conditions prévues à l'article 22 des statuts.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée.

À défaut de décision collective prise dans les conditions ci-dessus, ou dans le cas où aucune décision n'a pu être prise, ou encore, si les dispositions du troisième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé pourra demander la dissolution de la société devant le tribunal de commerce.

La dissolution n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au registre du commerce et des sociétés.

### **Article 29 – Liquidation**

---

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation".

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

Le liquidateur peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

## **TITRE VIII- CONTESTATIONS**

### **Article 30 - Contestations**

---

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

Toutefois, les associés soussignés s'engagent à soumettre leurs différends à des médiateurs avant d'engager toute procédure, chacune des parties désignant un médiateur, sauf le cas où elles se mettraient d'accord sur le choix d'un conciliateur unique.

Ce ou ces médiateurs s'efforceront de régler les différends qui leur seront soumis et de faire émerger une solution amiable approuvée par toutes les parties dans un délai de TROIS (3) mois à compter de leur désignation.

À défaut d'accord à l'issue de ce délai, les soussignés retrouveront leur liberté de soumettre le différend aux juridictions de droit commun.

### **Article 31 – Signature électronique**

---

Les parties décident que le présent acte est signé électroniquement au moyen de la solution « yousign » et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité, permettant à chaque Partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès, en application de l'article 1375 du Code civil.

Les parties prennent acte et conviennent de l'application des dispositions de l'article 1366 du Code civil selon lequel : « *L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité* ».

Elles prennent pareillement acte et conviennent de l'application des dispositions l'article 1367 du Code civil selon lequel : « *La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie son auteur. Elle manifeste son consentement aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte. Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État* ».

Chacune des parties reconnaît et accepte expressément que le présent acte signé au moyen de la solution Yousign constituera l'original du présent acte, constituera une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du Code civil, pourra valablement être opposée aux Parties afin de solliciter l'exécution et le respect du présent acte et pourra valablement être produit en justice.

Le présent article constitue une convention de preuve au sens de l'article 1368 du Code Civil.

La date de signature des présentes est réputée être le 06 juillet 2026 nonobstant d'éventuelles signatures électroniques apposées à des dates différentes.

*Statuts adoptés suite aux Décisions unanimes des associés du 06 juillet 2026*

*Signé par voie électronique le 06 juillet 2026*

**Monsieur Mériadec PLISSONNEAU, Président**

*Copie Certifiée Conforme le 06-07-2026*

Mériadec PLISSONNEAU

✓ Certifié par  yousign